

ANNEXE - Supplément à l'exposé des griefs (R5).

Chapitre I Griefs (les violations des articles 6.1, 3 et 4 du 5-3-19 au 5-3-20).

Les requêtes 1 et 2 dénonçant (entre autres) les violations liées à l'inconstitutionnalité de l'AJ, des OMAS, et des délais courts ont établi notamment que les juges, qui participent au fonctionnement de l'AJ et qui sont donc responsables en partie de sa malhonnêteté (et de son maintien), ne peuvent pas être et ne sont pas des juges **indépendants** (et **impartiaux**) dans une procédure dans laquelle un pauvre dénonce l'inconstitutionnalité de l'AJ comme je l'ai fait, et (comme dans R3 et R4) on va voir ici des preuves évidentes de cette conclusion.

A Les violations de l'art. 6.1 sur la période du 5-3-19 au 5-3-20.

1) Les erreurs manifestes (...) de l'arrêt no 155 de la CI du 7-5-19.

1. L'arrêt de la CI no 155 du 7-5-19 (D15) rejetant ma demande de renvoi de l'audience du 7-5-19 (et ma QPC, R1) aux motifs suivants (1) '*par courrier du 18-4-19, Pierre Geneviev a sollicité le renvoi de l'affaire a une date ultérieur. Il a invoqué l'envoi au ministre de la justice et à diverses personnalités dont il a joint une copie, les difficultés qu'il prétend avoir rencontrées pour faire valoir ses droits au cours de l'information, le dépôt d'une nouvelle demande d'aide juridictionnelle*', et (2) '*considérant qu'au regard de l'ancienneté de la procédure, de son caractère dilatoire, de la nécessité de de la clôturer rapidement afin de désencombrer la juridiction, il ne peut être fait droit à la demande de renvoi formulé par la partie civile*', ne répond pas aux arguments décisifs de la demande de renvoi (D16 et de ma QPC, R1-ann 19-20, R1-obs 23-24.1), et contient des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice.

2. En effet, le dépôt d'une demande d'AJ est **suspensive**, même si elle est présentée 2 jours avant l'audience [comme le rappelle la CC, [Ref ju 2, Cass. Crim. 22-5-17](#), '*Mais attendu qu'en prononçant ainsi alors qu'il lui appartenait de s'assurer de la renonciation non équivoque de la partie civile à bénéficier de l'assistance d'un défenseur au cours de l'audience, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé. D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef*;', (D13 no 13), et le rapport parlementaire sur l'AJ du 23-7-19, '*le juge ne pouvait statuer dans l'attente de la décision du BAJ*', '*l'exigence de prise en compte des droits des parties à bénéficier de l'AJ demeurait y compris lors que la demande n'avait pas été formée que 2 jours avant l'audience*' (R1-D37 no 3)], donc la CI **ne pouvait pas légalement** refuser d'étudier la demande d'AJ et de désigner un avocat pour aider un pauvre lors de l'audience d'appel, surtout quand on sait que seul un avocat peut parler lors de l'audience à la CI selon CPP 199 (et comme l'a rappelé le président en m'empêchant de parler à l'audience du 7-5-19). Aussi, ma plainte à l'OHCHR dénonçant la malhonnêteté de l'AJ et ma demande d'enquête

administrative à la Ministre de la Justice (R2-D8) mettaient en avant des problèmes graves, inhabituels et urgents qui devaient d'être jugés avant le fond de l'affaire (R1, R2).

3. De plus, (1) je ne suis **pas responsable** de l'ancienneté de la procédure, j'en suis une victime [R3, R4, ici no 31-32]. D'abord, la police et le procureur ont sciemment refusé de faire une enquête préliminaire en 2012 (pour faire perdre un an de procédure et des preuves et me causer préjudice...) ; puis ce sont les juges d'instruction et ceux de la CI qui ont retardé la résolution honnête de la procédure et empêché toute enquête sérieuse (et rejeté malhonnêtement mes demandes d'acte) ; y compris Mme Moscato qui a attendu 1 an et demi sans rien faire sur l'affaire avant de rejeter mes demandes d'acte avec des arguments farfelus (! R4-ann 1) ; et (2) ma procédure de PACPC contre le CA, CACF (...), et d'appel du non-lieu (...) n'avaient (et n'a) pas '*un caractère dilatoire*' ; la CI n' a présenté aucune preuve de sa remarque car il n'y en a pas. (Comme on l'a vu dans R3 et R4) Mes accusations étaient (sont) bien-fondés (et les faits n'étaient pas prescrits), même si (dans la PACPC) j'avais fait une erreur dans la qualification juridique des faits sur *le comportement délictuel de dissimulation des délits* commis de 1987 à 2010 par la Sofinco (et ses employés concernés), que j'ai corrigée dans mon mémoire additionnel du 3-8-19 [j'avais utilisé CP 434-4 (destruction de document...) au lieu de CP 313-1 (recel), voir le mémoire additionnel du 3-8-19, D7 no 13-19]. Enfin, la CI ne peut pas utiliser le soi-disant *encombrement de la juridiction* pour justifier le refus d'étudier - honnêtement et attentivement – mon appel et ma requête en nullité comme la CC l'a rappelé dans sa jurisprudence [voir '*son refus de transmission d'appel par seule référence à des difficultés de fonctionnement de la juridiction ... , le président de la CI.. a excédé son pouvoir*, Cass. Crim, 8 janv. 2013 ...]. L'arrêt no 155 du 7-5-19, qui rejette aussi illégalement la QPC (R1-ann 19-20, R1-obs 23-24), prouve donc (1) que les juges de la CI (a) ont violé l'obligation de motiver leur arrêt, (b) m'ont privé de mon droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de l'instance), (c) n'ont pas été impartiaux (et indépendants) ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé.

2) Les erreurs de fait et de droit manifestes (...) de l'ordonnance du 24-6-19.

4. L'ordonnance du président de la Ch.crim no 10431 du 24-6-19 (D12) jugeant inadmissible mon pourvoi contre l'arrêt no 155 au motif suivant '*attendu qu'aux termes de l'article 23-2, alinéa 6, de l'ordonnance no 58-1067 du 7-11-58 modifiée, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le refus de transmettre une QPC ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige*', puis '*d'où il suit que le pourvoi est inadmissible*', ne répond pas aux arguments décisifs de mon mémoire (D13 et de la requête pour un examen immédiat, D14), et contient des erreurs de fait et de droit manifestes et une appréciation indéniablement inexacte qui aboutissent à un déni de justice. En effet, la

demande d'AJ est **suspensive**, et la CI doit accorder le renvoi de l'audience pour permettre la désignation d'un avocat même si la demande est faite 2 jours avant l'audience (**no 2**), donc la QPC était présentée dans le cadre d'un recours contre une décision réglant une partite importante du litige [la question du renvoi de l'audience pour me permettre d'être aidé par un avocat et pour permettre à l'OHCHR et à la ministre de la justice de répondre à mes demandes du 30-4-19 (R2-D8)], et le pourvoi et la QPC étaient admissibles.

5. Vous noterez que cette ordonnance a été rendue le 24-6-19 après que la CI ait rendu ses arrêts no 203 et no 202 sur l'appel du non-lieu et la requête en nullité le 18-6-19 **sans respecter** l'effet *suspensif* de la requête pour un examen immédiat du pourvoi contre l'arrêt no 155 du 17-5-19 (D14). En clair, il semble évident **(1) que** le président de la Ch.crim savait que les juges de la CI n'avaient pas le droit de juger l'appel du non lieu et la requête en nullité **avant que** la CC ne rende sa décision sur mon pourvoi contre l'arrêt no 155 refusant de renvoyer l'audience pour me permettre d'être aidé par un avocat (ou au moins sur ma requête pour un examen immédiat du pourvoi) ; et **(2) que**, au lieu de pointer du doigt la faute grave de la CI et d'annuler ses 2 arrêts, il a menti et refusé d'aborder la question du renvoi de l'audience pour couvrir la malhonnêteté de l'AJ et des juges de la CI [on voit à **no 20-21** que le conseiller rapporteur et les juges de la CC ont aussi refusé de pointer du doigt cette faute grave qui justifiait l'annulation des 2 arrêts no 203 et 202], donc l'ordonnance du 24-6-19 prouve (1) que le président de la Ch.crim (a) a violé l'obligation de motiver son ordonnance, (b) m'a privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de l'instance), et (c) n'a pas été impartial (et indépendant) ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé.

3) Le réquisitoire du 26-4-19 demandant le rejet de la requête en nullité (D24).

6. Le réquisitoire de l'avocat général du 26-4-19 (D24) demandant le rejet de la requête en nullité de l'audition du 19-7-19 (D25) aux motifs suivants **(a)** '*l'absence de signature sur le PV est sans conséquence sur la régularité de l'acte, son refus de signer ayant été mentionné et porté par elle-même*', **(b)** '*la question sur la constitutionnalité des textes qui, selon la partie civile, l'auraient privé de l'assistance d'un avocat, est étrangère à celle de la régularité formelle de son procès-verbal d'audition*', et **(c)** '*la constante suspicion de la partie civile concernant l'impartialité des juridictions poitevines à son égard a fait l'objet de plusieurs procédures initiées par elle qui ont donné lieu à des décisions de rejet par la chambre criminelle de la CC ou son président (...)* ; et qu'en tout état de cause, cette question est étrangère à celle de la régularité formelle de l'acte.', ne répond pas aux arguments décisifs de ma requête (D25), et contient des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexacts qui aboutissent à un déni de justice. En effet, l'absence de signature de la partie

civile sur le PV d'audition n'est **pas** sans conséquence sur la légalité de l'acte, même si le refus de signer a été mentionné sur le PV car la CC (1) reconnaît que '*les procès-verbaux d'interrogatoire, pour lesquels l'article 121 renvoie aux prescriptions des articles 106 et 107, doivent, lorsqu'ils ne sont pas signés, être déclarés nuls (...) ou nonavenus, et retirés du dossier (...)*' [voir D10 no 18-21 : [Ref ju 3 no 59](#) '59. – **Procès-verbaux non signés** – La Cour de cassation fait une distinction. Elle décide que les règles de forme relatives aux procès-verbaux d'audition de témoins (CPP, art. 106 et 107) n'étant pas prescrites à peine de nullité, leur inobservation n'entraîne pas le retrait des actes seulement considérés, aux termes de l'art. 107 **comme nonavenus (...)**. **En revanche les procès-verbaux d'interrogatoire, pour lesquels l'art. 121 renvoie aux prescriptions des art. 106 et 107, doivent, lorsqu'ils ne sont pas signés, être déclarés nuls (...) ou nonavenus, et retirés du dossier (...)**.] ; et (2) considère '*que le procès-verbal d'audition de partie civile, bien que non visé par l'article 121, doit également être établi conformément aux dispositions des articles 106 et 107*' [voir voir D10 no 20-21 : [Ref ju 4 no 114](#) '114. – **Selon l'article 121 du Code de procédure pénale, les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 106 et 107. On considère que le procès-verbal d'audition de partie civile, bien que non visé par l'article 121, doit également être établi conformément aux dispositions des articles 106 et 107**']. L'avocat général fait donc une erreur de fait et de droit manifeste et appréciation indéniablement inexacte sur ce sujet de mon audition qui est considérée comme un interrogatoire basé sur CPP 121, et pour laquelle l'absence de signature entraîne la nullité du PV (ou au moins le PV doit être déclaré *nonavenu* et retiré du dossier).

7. Aussi, l'absence d'un avocat pour m'aider lors de l'audition est une cause de nullité du PV d'audition comme le confirme la CC [D10 no 23 : '*L'inobservation des prescriptions des articles 116 et 114 du Code de procédure pénale, concernant la présence de l'avocat aux interrogatoires, est une formalité substantielle qui ne donne lieu à nullité, que si une atteinte est portée aux intérêts de la personne concernée*'] ; donc, dans ce cas précis d'un PV d'audition, qui retranscrit incorrectement la plupart de mes réponses, oublie certaines de mes réponses faites (...), et **porte atteinte** aux intérêts de la partie civile (moi), l'absence de l'avocat lors de l'audition est **une cause de nullité du PV** ; et, ici, il est établi que l'absence d'avocat n'était (et n'est) pas due à une faute de ma part, mais au comportement malhonnête des juges et des avocats désignés pour m'aider [voir R1-ann 12-15, D25 294-307 ; comportement qui est principalement due à la complexité de l'affaire et au peu d'argent payé par l'AJ sur ce genre de cas, et donc à l'inconstitutionnalité de l'AJ]. Enfin, la partialité de la juge et de sa greffière n'est forcément pas étrangère à l'illégalité du PV d'audition car elle est la cause (a) des retranscriptions incorrectes de mes réponses sur le PV, (b) des oublis, et (c) des réponses inventées contenus dans le PV, et elle a été établit à de nombreuses reprises (voir R3 et R4), donc elle entraîne aussi la nullité de l'acte. Le réquisitoire du 26-4-19 (D24) prouve donc (1) que le

procureur (a) a violé l'obligation de motiver son réquisitoire, (b) m'a privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de l'instance), et (c) n'a pas été impartial (et indépendant) ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé.

4) Les erreurs de fait manifestes (...) de l'arrêt no 202 du 18-6-19.

8. L'arrêt de la CI no 202 du 18-6-19 (D22) rejetant la requête en nullité du 27-8-18 (D25) en utilisant les mêmes motifs erronés que l'avocat général [entre autres, (1) '*l'absence de signature de la partie civile sur le PV d'audition est sans incidence sur la régularité de l'acte dès lors que le refus y est mentionné et que la pièce est signé à la fois par le magistrat instructeur et par le greffier*' ; (2) '*la QPC sur l'AJ est étrangère au contentieux de la régularité formelle du PV d'audition*' ; (3) '*les suspicions à l'encontre des magistrats en charge du dossier ont fait l'objet de plusieurs procédures ayant donné lieu à des rejets*'], ne répond pas aux arguments décisifs de ma requête en nullité (D25) et de mon opposition au réquisitoire (D23), et contient des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexacts qui aboutissent à un déni de justice. Comme on l'a vu à no 6-7, la CC a confirmé que (a) l'absence de signature de la partie civile doit entraîner l'annulation du PV d'audition (ou au moins le PV doit être déclaré non-avenue et retiré du dossier) ; (b) l'absence d'avocat est une cause d'annulation du PV d'audition si la partie civile n'en est pas responsable et si cela lui cause préjudice comme c'est le cas ici (no 7) ; et (c) la partialité de la juge et de sa greffière me cause préjudice et justifie aussi l'annulation du PV.

9. De plus, le fait que les juges de la CI aient rendu leur arrêt no 202 le 18-6-19 **avant que** la CC ne juge mon pourvoi sur l'arrêt no 155 (D13, ou au moins ne juge la requête pour un examen immédiat de ce pourvoi, D14, **qui était suspensive**), rend l'arrêt no 202 illégal et nul ; et me prive injustement et illégalement d'un niveau de juridiction et du droit à être aidé par un avocat lors de l'audience sur la requête en nullité. L'arrêt no 202 du 18-6-19 (D22) **prouve donc (1) que** les juges de la CI (a) ont violé l'obligation de motiver leur arrêt, (b) m'ont privé de mon droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de l'instance), (c) n'ont pas été impartiaux (et indépendants) ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé.

5) Le réquisitoire du 26-4-19 demandant la confirmation du non lieu (D20).

10. Le réquisitoire de l'avocat général du 26-4-19 (D20) demandant la confirmation du non-lieu en se basant principalement sur les mêmes mensonges et conclusions erronées du réquisitoire aux fins de non-lieu (D30), ne répond pas aux arguments décisifs de mes observations (D31, D29 contredisant D30), ignore des preuves évidentes, et contient des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexacts qui aboutissent à un déni de justice. En effet, il prétend entre autres : (1) '*Si, à l'époque des faits* (le 11-5-87, et

même du 1-1-87 au 31-7-87), *Pierre Geneviev séjournait fréquemment aux USA, son absence en France à l'époque de la signature* (du contrat le 11-5-87) **n'a pas été démontrée** ; **mais c'est faux.**

a) Les preuves établissant ma présence aux USA et donc mon absence de France le 11-5-87.

11. Comme on l'a vu dans R4, je **ne séjournais pas** fréquemment aux USA à cette époque **puisque j'y habitais** [au 104 Six Miles Road, Apt 11, Clemson SC 29631, voir dossier médical (D41 473)], j'y étudiais [voir *liste des cours* et des notes que j'ai eues, dernière session d'étude été 87, et remise du diplôme le 8-8-87 (D45)], et j'y travaillais à l'Université de Clemson depuis 2 ans à peu près, et donc en particulier le 11-5-87 [voir (a) *attestation d'emploi* de l'université du 15 août 1985 au 16-5-86 et du 15-8-86 au 25 juin 1987 (D44) ; (b) *lettre datée du 31-7-18* de mon directeur de recherche avec (et pour) qui je travaillais, confirmant que j'étais à l'université et à Clemson *sans discontinuer du 1-1-87 au 31-7-87* (D38) ; et (c) les différentes assurances (emploi, voiture,) que j'avais sur *mon dossier médical* (D41, ...) confirmant aussi la gravité de mes blessures m'empêchant de rentrer (...) en France.]. *Mon absence de France à l'époque de la signature* (du contrat 11-5-87) a donc été **démontrée sans le moindre doute possible** [voir explications détaillées dans *mes observations complémentaires* du 21-11-18 (D29) ; imaginez aussi l'absurdité de cette affirmation, Clemson est une petite ville de 3 ou 4 milles habitants qui est à une 1 heure en voiture de la 1ère grande ville, Greenville SC, environ 300 000 habitants et un petit aéroport avec un avion pour New York, mais pas pour la France ; donc, pour signer ce contrat à Poitiers, j'aurai dû prendre le bus (1 heure environ) pour Greenville, puis un autre pour l'aéroport, et ensuite un avion pour New York, et prendre un autre avion pour Paris, et un train jusqu'à Poitiers (2 heures) ; **tout cela alors (1) que** je marchais avec des béquilles, et j'avais une fracture (et un plâtre) au bras et au pied, et aussi une dislocation du pied qui était très douloureuse, **et (2) que** la 2ème semaine de mai (au environ du 11-5-87) était la semaine de mes examens de fin de semestre, **capitale pour moi** en raison du mois de classe manqué à cause de l'accident, de la complexité des cours que je prenais, et de la nécessité de passer les examens pour obtenir mon diplôme en août 87 et commencer à travailler en septembre à Paris ! L'affirmation que mon absence de France le 11-5-87 n'a pas été établit est donc complètement stupide et malhonnête, surtout au regard de la lettre du Dr. Kostreva (D40).].

b) Les mensualités du crédit n'ont pas été prélevées sur le livret d'épargne, c'est interdit !

12. Puis, le réquisitoire explique : (2) '*Par ailleurs, le contrat a été exécuté en grande partie en conformité avec les engagements souscrits par les conjoints Geneviev mère et fils. En effet, les 37 premières mensualités d'un montant de 1015,78 francs ont été prélevé normalement sur le livret de caisse d'épargne de Pierre Geneviev, de juillet 1987 à août 1990, pour un montant de 37 583, 86 francs, sans que ni Pierre Geneviev, ni sa mère ne s'en inquiètent*' ; et '*Madame Geneviev a ensuite accepté de régler partiellement le solde du crédit, honorant ainsi son engagement de caution solidaire sans émettre de protestation.*' , mais, là encore, **c'est complètement faux** (et inventé). D'abord, je n'ai souscrit **aucun engagement** pour un crédit de 35 000 Francs (du 11-5-87) pour acheter des meubles ou autres : (a) comme on vient de le voir, je n'étais pas en France le 11-5-87 ; et (b) comme l'explique, entre autres,

mes observations du 15-10-18 (D31 no 12-16), et celle du 21-11-18 (D29), il y a de **nombreuses preuves** que le contrat est **un faux** [R4-ann 13, et pas seulement à cause des mensonges évidents que le contrat contient sur mon adresse, mon employeur à l'époque, et l'état civil de la prétendue caution]. Ensuite, il n'y a aucune preuve et aucun témoignage (au dossier d'instruction) établissant que *les mensualités* du crédit **ont été prélevées** (normalement ou pas) **sur le livret de caisse d'épargne de Pierre Genevier, de juillet 1987 à août 1990 ; je ne l'ai pas permis**, et **c'est interdit** de prélever des remboursements de crédit sur **ce type** de comptes (!). Dans sa lettre du 5-9-11 (D49), Mme Querne mentionne **seulement** que j'aurais déclaré '*travailler à la société Schwarzkopf et avoir un compte bancaire à la caisse d'épargne (no...)*'; elle ne dit pas que ce compte a été utilisé pour rembourser le crédit, donc cette affirmation est **un mensonge et une invention** évidente. Et en plus, dès février 2012 (R3-D38), j'avais demandé au procureur d'obtenir – de CACF - l'origine des remboursements du crédit (et plus tard aussi dans mes demandes d'acte), et c'était facile à obtenir pour lui (et pour CACF), donc le procureur ne pouvait pas mentir sur ce sujet sans me voler et violer l'art. 6.1.

c) Les investigations n'ont pas établi que le dossier de crédit a été égaré (...), et les éléments sur le contenu du contrat ne correspondaient à la réalité de ma situation le 11-5-87.

13. Il explique aussi : (3) '*Des investigations menées par le juge d'instruction, il résultait les éléments suivants : Le dossier contenant les pièces originales du crédit souscrit le 11-5-87 aurait été égaré entre l'établissement de crédit et son prestataire extérieur d'archivage, au moment de son ré-archivage après les réponses faites à la partie civile. Les éléments fournis par le plaignant, tels qu'ils ont pu lui être communiqués par la Société de crédit, correspondent bien à la réalité de sa situation à l'époque.*' ; mais, c'est encore faux, M. Bruot a écrit le 13-6-12 (D43 498) que *le contrat et dossier de crédit avaient été détruits* - soi-disant conformément à la loi –, donc il n'y a aucune preuve que **l'affirmation** de Mme Da Cruz, que le contrat **a été égaré** (et *non perdu* ou *détruit sciemment*), **est vrai** ; et cette affirmation n'a d'ailleurs pas de valeur réelle car Mme Da Cruz, qui comprenait parfaitement bien l'importance de cette information, n'a pas été capable de dire qui - exactement - a *perdu* le dossier de crédit, et quand et comment – exactement - ce dossier a été *perdu* [ces informations (sur qui et comment le contrat a été perdu) étaient forcément importantes après de accusations de fraudes, et **faciles à obtenir pour Mme Da Cruz** (!)], et, avant elle, CACF (...) en 2011-2012 ne l'ont pas dit non plus (!). Et bien sûr, comme je l'ai déjà noté, les éléments sur le contenu du contrat fournis par CACF ne correspondent pas à *la réalité de ma situation à l'époque* (!) [entre autres, mon adresse, mon emploi à l'université et ma présence aux USA établissent que les éléments contenus dans le contrat (selon Mme Querne, D49) sont sans aucun doute faux (sans parler du 1^{er} prénom de ma mère), voir **no 2** ...].

d) Les conclusions du réquisitoire sont aussi et forcément complètement fausses.

14. Les conclusions du réquisitoire [(1) '*Aucun élément ne permet d'établir la fausseté du contrat de crédit et d'engagement de caution du 11-5-87 (et non 11 mars 87). L'hypothèse soulevée par Pierre Genevier selon laquelle sa mère aurait pu elle-même contracter le crédit sous son identité n'est pas crédible.*'; (2) '*S'agissant des faits de destruction ..., aucun élément ne permet de mettre en doute les explications du service juridique de la CA Consumer Finance selon lesquelles le dossier avait été perdu au moment de son ré-archivage après les réponses faites à la parie civile.*' ; (3) (*Aucun élément ne permet d'établir la fausseté du contrat ...*) **Ainsi aucun délit d'usage de faux n'est caractérisé, y compris à l'occasion de la relance du 23-3-11. En toute hypothèse, ainsi que l'a justement relevé le juge d'instruction, les faits seraient couverts par la prescription de l'action publique. Aucune autre infraction n'apparaît d'avantage caractérisée.**] sont aussi fausses comme on l'a déjà vu a plusieurs reprises [(a) de nombreux éléments établissent la fausseté du contrat (D31 no 12-16) ; (b) l'hypothèse selon laquelle sa mère a contracté le crédit sous mon identité est très crédible (voir D29 no 20-23, ma mère avait des problèmes financiers comme je l'ai expliqué, et de toute évidence la Sofinco n'a fait aucune des vérifications qu'elle devait faire, même l'état civil, le 1^{er} prénom, de ma mère est faux !), (c) de nombreux éléments mettent en doute l'affirmation de Mme DA Cruz ; (d) le délit d'usage de faux est caractérisé, et les usages de faux de 1987 à 2010 et de 2011 à ce jour ne sont pas prescrits ... , voir D31, et D19, R4-ann]. Et le réquisitoire (D20) **prouve (1) que l'avocat général (a) a violé l'obligation de motiver son réquisitoire, (b) m'a privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de l'instance), et (c) n'a pas été impartial (et indépendant) ; et (2) que l'art. 6.1 a violé.**

6) Les erreurs de fait et de droit manifestes (...) de l'arrêt no 203 du 18-6-19.

15. L'arrêt no 203 du 18-6-19 (D18) confirmant le non-lieu en reprenant la plupart des faits mensongers, et arguments et conclusions erronés de l'avocat général (D20) et du juge (D28), et en inventant certains faits ou conclusions fausses et absurdes [comme le fait que '*le contrat n'a pu être signé par une personne ayant usurpé mon identité car le contrat fait référence à un emploi à la société Schwarzkopf que j'ai eu et que cette information ne pouvait être connu (soi-disant) que de moi*'], (a) ne répond pas aux arguments décisifs de mon appel (D21) et de mon opposition à l'avis de l'avocat général (D19), (b) ignore des preuves évidentes, et (c) contient des erreurs de fait et de droit manifestes et appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice. En effet, l'arrêt no 203 prétend, entre autres, **(1) 'Considérant qu'il ressort des investigations entreprises que le dossier contenant les pièces originales du crédit souscrit le 11-5-87 aurait été égaré lors de sa prise en charge auprès de l'établissement de crédit par un prestataire extérieur chargé de son archivage, que le contrat litigieux n'a pas pu être signé par une personne ayant usurpé l'identité de Pierre Genevier, la référence un emploi obtenu par celui-ci au sein d'une société Schwarzkopf n'ayant pu être connu que de lui', puis (2) 'considérant qu'il n'a pas été révélé par l'information que l'intéressé résidait hors de France lors de sa signature', (3)**

'considérant que les 37 premières mensualités d'un montant de 1015,78 francs ont été prélevées par l'organisme de crédit sur le livret d'épargne de Pierre Genevier sans que celui-ci ne s'y oppose', (4) 'considérant au surplus que le magistrat instructeur a justement relevé que le contrat de crédit ayant été signé courant 87, les faits allégués étaient couverts par le délai de prescription au 30-11-12, date du dépôt de plainte.', (5) 'considérant qu'au regard du caractère confus des accusations proférées par la partie civile, elle est mal fondée à prétendre qu'il n'a pas été répondu à toutes ses demandes, que la cour, faisant usage de son pouvoir souverain d'appréciations des faits constate sur tous ceux qui entraînaient la saisine du magistrat instructeur et que celui-ci résumé les faits de façon fidèle', ce qui est tout faux.

a) Les investigations n'ont pas établi que le dossier de crédit avait été égaré (...), et l'affirmation que le contrat n'a pu être signé par un faussaire est absurde, fausse, malhonnête (...).

16. Le 1^{er} considérant reprend l'affirmation de Mme Da Cruz sur le fait que *le dossier (contrat...) aurait été égaré lors du réarchivage*, mais, comme on l'a vu plusieurs fois, cette affirmation a été contredite (et n'est pas fiable du tout) car Mme Da Cruz n'est même pas capable de dire qui l'a perdu, comment et quand exactement, donc elle ne sait pas s'il a été *perdu* par inadvertance ou *détruit* (ou *perdu*) sciemment, et, encore une fois, M. Bruot lui a affirmé (dans D43) que *le dossier (contrat ...) avait été détruit conformément à la loi* ; de plus, la destruction ou perte du dossier n'est pas le seul **procédé** que le CA, CACF (et leurs employés) ont utilisé pour dissimuler (ou détruire) des preuves des délits commis (D31 no 53, 59), et pour prouver *le recel*, il suffit d'établir que le suspect '*s'en est débarrassé précipitamment*' comme ici de toute évidence (D39 29-31, D31 88-92, D21). Aussi, l'affirmation que *le contrat n'a pu être signé par un usurpateur d'identité* (en raison d'une mention sur le contrat de l'employeur Schwarzkopf pour lequel j'ai travaillé à partir de septembre 87) est complètement fausse et absurde car il est évident que plusieurs personnes savaient que j'allais travailler chez cet employeur le 11-5-87, à commencer par les directeurs (général et ressources humaines) chez Schwarzkopf, les membres de ma famille et les amis avec qui j'ai passé le Noël 86 (et en particulier ma mère, qui, selon toute vraisemblance, a fait ce crédit seule). Même les 2 procureurs (malhonnêtes) n'ont pas conclu cela puisqu'ils ont seulement dit dans leurs réquisitoires que *un tel renseignement ne pouvait être connu d'un éventuel faussaire hors l'entourage proche de la partie civile* (D20 226, D30 360), ce que j'avais tout de suite suspecté après avoir reçu la lettre de Mme Querne le 5-9-11 (D49) puisque je l'ai immédiatement expliqué au directeur général du CA, M. Chifflet, le 21-9-11 (D48) !

b) Ma présence aux USA lors de la signature du contrat ne fait aucun doute, le crédit n'a pas été remboursé à partir de mon livret de caisse d'épargne et aucun des faits et délits ne sont prescrits.

17. Le 2^{ème} considérant est aussi *une erreur de fait manifeste* ou (au minimum)

une appréciation indéniablement inexacte car (comme on l'a vu à **no 10**) **les preuves de ma présence** et de mon emploi aux USA le 11-5-87 (**lors de la signature du contrat**), et du fait que j'y résidais depuis 2 ans déjà, sont nombreuses et ont été données dans la PACPC du 3-12-12 (D39 466), et puis confirmées en août 2018 (par la lettre du Dr Kostreva jointe à mes conclusions sur le PV d'audition du 3-8-18, D40) et en novembre 2018 (avec le dossier médical joint à mes observations complémentaires du 22-11-18, D41, après la demande de Mme Moscato lors de l'audition du 19-7-18, D27), et aussi par le bon sens et l'obligation de passer mes examen (...). **Le 3ème considérant** est un fait inventé et donc une erreur de fait manifeste ou (au minimum) une appréciation indéniablement inexacte car il n'y a aucune preuve que le crédit ait été remboursé à partir de mon compte épargne, je ne l'ai pas permis, et c'est interdit – selon la loi - **de prélever** des remboursements de crédit sur **ce type** de compte [la lettre du 5-9-11, D49, dit seulement que *j'aurais déclaré avoir une compte à la caisse d'épargne, elle ne dit pas que le crédit a été remboursé à partir de ce compte*, cette affirmation est donc une invention utilisée pour essayer de justifier le fait que les faits et les délits de faux et usages de faux sont prescrits ; de plus, les procureurs et les juges ont tout fait pour éviter d'obtenir **l'origine des remboursements**, alors que CACF (Sofinco,) avait forcément des traces de ces remboursements, et j'ai présenté des demandes d'acte pour essayer de les obtenir !]. **Le 4ème considérant** est une erreur de fait et de droit manifeste car le magistrat instructeur n'a **pas** 'justement relevé que le contrat de crédit ayant été signé courant 1987, les faits allégués étaient couverts par le délai de prescription au 30-11-12, date du dépôt de plainte.' ; (voir no 25, R4) de nombreuses règles permettent d'affirmer que le faux en 1987, les usages de faux et autres délits commis avant 2011 ne sont pas prescrits (**no 25** et R4-ann 18-19).

c) Mes accusations (PACPC, amendement, observations, mémoires ...) ne sont pas confuses.

18. Enfin, **le 5ème considérant** est aussi une erreur de fait et de droit manifeste (ou au moins une appréciation indéniablement inexacte) car mes accusations [ma PACPC du 3-12-12, D39, son amendement du 21-10-14, D38, mes observations du 15-10-18, D31, et 22-11-18, D29] n'étaient (et ne sont) **pas** confuses [même si comme je l'ai admis dans D7, j'avais fait une erreur de qualification juridique des faits de 1990 à 2010 quand j'ai utilisé CP 434-4 au lieu du recel (CP 313-1) pour qualifier le comportement de dissimulation des délits commis par la Sofinco et ses employés, voir ici no 25]. Et bien sûr **le pouvoir souverain d'appréciation des faits** de la CI ne lui permet pas de mentir sur le contenu du dossier pour refuser (a) d'enquêter sur des crimes ou délits, et (b) de reconnaître que des crimes ou délits ont été commis comme elle l'a fait ici [pour, entre autres, la simple raison que c'est un délit de mentir sur l'existence de preuves et de faire *entrave à la saisine de la justice* ..., voir aussi la jurisprudence D4 66-77]. De plus (et encore une fois), le fait que les juges de la CI aient rendu leur arrêt no 203 le 18-6-19 avant que la CC ne juge mon pourvoi sur l'arrêt no 155 (D13, ou au moins ne juge la requête pour un examen immédiat du pourvoi, D14, **qui était**

suspensive), rend l'arrêt no 203 illégal et nul ; et cela m'a aussi privé illégalement d'un niveau de juridiction et du droit à être aidé par un avocat lors de l'audience sur le non lieu (...). L'arrêt no 203 **prouve donc (1) que** les juges de la CI (a) ont violé l'obligation de motiver leur arrêt, (b) m'ont privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de la procédure) et (c) n'ont pas été impartiaux (et indépendants) ; et que l'article 6.1 a été violé.

7) L'avis de non admission des 2 pourvois (A19-84.371 et R19-84.569) du 2-9-19.

19. L'avis de non admission des 2 pourvois [non lieu, R19-84.569, et requête en nullité, A19-84.371] daté du 2-9-19 et envoyé le 23-10-19 (D6), a visiblement été écrit en moins 1 mois et demi (du 15 juillet à fin août) soi-disant par le conseiller expérimenté, M. Jean-marie d'Huy, et en même temps que le rapport sur la QPC daté du 4-9-19 (R1-D3), alors qu'il n'y avait aucune raison d'aller aussi vite pour l'avis sur les pourvois (**seule la QPC était urgente** et devait être jugée **avant 3 mois**), et les 2 mois pour faire ce travail, qui devait inclure une étude détaillée de l'ensemble du dossier, n'étaient pas suffisant pour faire le travail honnêtement et correctement ; il est donc **probable (1) que** le rapport n'ait pas été écrit par M. d'Huy, mais par une autre personne [probablement le greffier de la CI de Poitiers qui avait peut-être écrit aussi les arrêts no 202 et 203 ; cela expliquerait les fautes de fait graves et délibérées, les raisonnements absurdes, et les fautes de droit évidentes contenus dans l'avis qui ne répond pas à de nombreux arguments essentiels de mes mémoires en cassation (D9, D10) et du mémoire supplémentaire (D7)], **et (2) qu'il a été écrit** si vite pour empêcher l'octroi de l'AJ et la désignation d'un avocat aux Conseils. Et il est évident que cet avis ne répond pas aux arguments décisifs de mes mémoires, ignorent des preuves évidentes, et contient des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexacts qui aboutissent à un déni de justice.

a) Le 1^{er} moyen de cassation des 2 pourvois justifiait l'annulation des 2 arrêts.

20. En effet, d'abord **sur le 1^{er} moyen de cassation**, qui s'appliquait aux deux pourvois (D9 no 21-22, et D10 no 16-17), est le fait que la CI n'a pas attendu que la CC rende sa décision sur mon pourvoi contre l'arrêt no 155 ou au minimum sur la requête pour un examen immédiat de ce pourvoi ; comme on l'a vu plus haut, la requête pour un examen immédiat du pourvoi est **suspensive** [D14 no 21, [Ref ju 1](#) : '55. – *Effet suspensif de la requête* (pour un examen immédiat) – *Aux termes du premier alinéa de l'article 571, "le jugement ou l'arrêt (attaqué) n'est pas exécutoire et il ne peut être statué au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur ladite requête". Celle-ci a donc un effet suspensif, qui prolonge celui qui était attaché au délai de pourvoi (CPP, art. 570, al. 2. – Cass. crim., 23 juin 1999, n° 99-82.187 ...). Cet effet suspensif de la requête se produit alors même que le pourvoi est, quant à lui, dépourvu d'un tel effet, par exemple parce qu'il porte sur les intérêts civils. 57. – L'effet suspensif de la requête sera lui-même prolongé, si le président ordonne l'examen immédiat du pourvoi, jusqu'à ce que la chambre criminelle statue (CPP, art. 571, al. 6)'].], donc les juges de la CI ne*

pouvaient pas rendre ses 2 arrêts avant d'obtenir la décision de la CC. Pour éviter de reconnaître le bien fondé de ce moyen de cassation, l'avis oublie (sciemment) un fait important (capital même) lorsqu'il résume la chronologie de la procédure (D6 91-92), le fait que j'avais déposé une demande de renvoi de l'audience le 19-4-19 (D16) pour pouvoir être aidé par un avocat lors de l'audience le 7-5-19, demande qui a été rejetée par la CI dans son arrêt no 155 du 7-5-18 et qui était l'objet principale de mon pourvoi contre l'arrêt no 155 (qui abordait aussi le rejet de la QPC, D15), voir détail à D4 no 6-7.1.

21. L'avis fait donc (sciemment) la même faute grave que l'ordonnance de la CC du 24-6-18 (D12) sur le pourvoi contre l'arrêt no 155 pour couvrir la faute grave de la CI qui n'a pas attendu le jugement de la CC sur le pourvoi (D13) et la requête pour un examen immédiat du 17-5-19 (D14). Le fait que la requête pour un examen immédiat soit **suspensive, découle du simple bon sens** ; par exemple, dans le cas présent, (1) le pourvoi du 17-5-19 (no X 19 83 609) avait pour but de juger *le refus de renvoyer de l'audience du 7-5-19*, et (2) la contestation de la non-transmission de la QPC sur l'AJ (...) avait pour but de juger la QPC (et le refus de la transmettre à la CC) ; donc la CI devait forcément laisser la CC juger ces 2 questions importantes avant de juger l'appel et la requête en nullité car si la CC décidait de me permettre d'être aidé par un avocat, la CI devait en désigner un et lui laisser la possibilité de m'aider (...) ! Cette erreur de fait et de droit manifeste, qui aboutit à un déni de justice, a été faite 2 fois par la CC (no 1-2, 3-4 ici).

b) Les 2ème et 4ème moyens et le 3ème moyen de cassation du pourvoi (A19-84.371).

22. Ensuite, **sur les 2ème et 4ème moyens** de cassation du pourvoi (A19-84.371) lié à la requête en nullité, à savoir l'absence de signature de la partie sur le PV d'audition et l'insuffisance de motifs (...), l'avis recopie l'argument utilisé par la CI et écrit '*par ces motifs parfaitement dans la ligne jurisprudentielle de la Cour de cassation*' sans faire la moindre référence à la jurisprudence de la CC qui supporte cet argument, et alors que ma requête en nullité (D25 293-307) et mon pourvoi (D10) présentent les différentes décisions (jurisprudences) de la CC qui confirment que l'absence de signature de la partie civile doit entraîner l'annulation de l'audition ou au moins le PV doit être déclaré non avvenu et retiré du dossier (no 5-8). Il est donc clair que l'avis est faux et ne répond pas aux arguments décisifs de mon mémoire (et ignore les jurisprudences présentées) et que les 2ème et 4ème moyens sont bien-fondés. Et, **sur le 3ème moyen** du pourvoi (A19-84.371) lié la requête en nullité, le fait que l'absence de l'avocat rend le PV d'audition nul. L'avis recopie encore les arguments de l'arrêt no 202 sans répondre aux arguments décisifs du mémoire et

de la requête en nullité, donc il contient des erreurs de fait et droit manifestes et une appréciation indéniablement inexacte sur ce sujet aussi qui aboutit à un déni de justice.

c) **Les 2ème, 6ème et 7ème moyens de cassation de R19-84-569.**

23. L'avis étudie ensuite ensemble **les 2ème, 6ème et 7ème moyens de cassation de R19-84-569** (D9 11 no 5) (a) sur les graves erreurs de faits, (b) sur les motifs insuffisants, et (c) sur l'absence de réponse aux articulations essentielles des mémoires. D'abord, il les résume ; puis il rappelle **soi-disant** quelques principes juridiques, et ensuite il recopie à nouveau le contenu de l'arrêt no 203 et de l'ordonnance de non lieu ; et il conclût, - sans adresser les mensonges évidents contenus dans l'arrêt qui sont décrits dans le mémoire en cassation et sans répondre aux arguments décisifs du mémoire -, que '*la CI n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation des faits et a, sans insuffisance, justifié sa décision*' ; en clair la CI se donne le droit (1) de mentir, de faire disparaître des preuves, d'entraver la saisine de la justice et de cacher ses mensonges et tricheries sous *son soi-disant pouvoir souverain d'appréciation des faits* (!), et (2) de présenter des raisonnements complètement absurdes et faux, que même les procureurs n'ont pas osé utiliser, (et d'oublier de nombreux autres faits importants) pour transformer une victime en délinquant (! comme elle le fait ici), alors que (dans leurs jurisprudences) **la CC et la CEDH ne permettent pas** aux juges de faire **des erreurs de fait manifestes** et **des appréciations indéniablement inexactes** qui aboutissent à **un déni de justice** [comme les juges de la CI et le conseiller de la CC l'ont fait dans cette affaire, et on l'a vu ici et dans R3 et R4, même pas au nom *du pouvoir souverain d'appréciations de faits de la CI*].

24. Par exemple, la référence juridique sérieuse présentée à D9 **no 23** (et les jurisprudences jointes à D4 65-77) explique : '*Les constatations de pur fait des arrêts des chambres de l'instruction sont souveraines et échappent au contrôle de la Cour de cassation (...), à la condition toutefois qu'elles ne soient pas entachées de contradiction (...), ni d'illégalité ou qu'elles ne soient pas démenties par des pièces de la procédure (...Cass. Crim., 18 déc. 1986 : Bull. Crim. 1986, no 378)*' , et c'est une simple question de bon sens aussi, donc les **5** erreurs de fait manifestes et appréciations indéniablement inexactes que j'aborde dans mon mémoire en cassation [D9 no 24-38, (a) '*il na pas été révélé par l'information que l'intéressé résidait hors de France lors de sa signature (du contrat)*' ; (b) '*il ressort des investigations entreprises que le dossier contenant les pièces originales du crédit souscrit le 11-5-1987 a été égaré lors de sa prise en charge au près de l'établissement de crédit par un prestataire extérieur chargé de son archivage*' ; (c) '*le contrat litigieux n'a pu être signé par une personne ayant usurpé l'identité de Pierre Geneviev*' ; (d) '*les 37 premières mensualités d'un montant de 1015, 78 francs ont été prélevé par l'organisme de Crédit sur le livret d'épargne de Pierre Geneviev sans que celui-ci ne s'y oppose*' ; (e) '*au regard du caractère confus des accusations proférées par la partie civile, elle est mal fondée à prétendre qu'il n'a pas été répondu à toutes*

ses demandes ...'], auraient dû entraîner l'annulation de l'arrêt no 203 [pour (c), même les procureur et l'avocat général malhonnêtes dans leurs réquisitoires (D30 et D20) ont conclut 'un tel renseignement (le fait que j'avais obtenu en décembre 86 un emploi chez Schwarzkopf à partir du 1-9-87) ne pouvait être connu d'un éventuel faussaire, hors l'entourage proche de la partie civile', et comme ils sont considérés comme des experts ont peut dire qu'il y a sur ce sujet **contradiction de motifs** (voir jurisprudence D4 70-72)] ; et elles prouvent (1) que, sur ce sujet le Conseiller rapporteur et les juges de la CC qui ont jugé cette affaire (a) ont violé leur obligation de motiver leurs décisions (D6, D1), (b) m'ont privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de la procédure), (c) n'ont pas été impartiaux (et indépendants) ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé.

24.1 Pour ce qui est des moyens 6 et 7 (a) sur les motifs insuffisants, et (b) sur l'absence de réponses aux articulations essentielles des mémoires, il est évident aussi que l'avis ne répond pas aux arguments décisifs de mon mémoire et contient des appréciations indéniablement inexacts comme l'explique mes observations sur l'avis à D4 no 28-34, donc sur ce sujet aussi, l'avis prouve que l'obligation de motiver l'avis, le droit à l'égalité des armes et l'art. 6.1 ont été violés.

d) Le 3ème moyen de cassation de R19-84-569 sur le non respect des règles de prescription.

25. L'avis étudie ensuite **le 3ème moyen de cassation de R19-84-569** lié au non-respect des règles de prescription et aux erreurs de fait et de droit graves sur ce sujet (D9 17-18, no 6) ; et il recopie l'ordonnance de non-lieu, et prétend que les motifs de l'ordonnance sont *exempts de toute insuffisance*, alors que (comme on l'a vu à no 14, 17, et à R4-ann 17-24) **c'est complètement faux**. D'abord, l'ordonnance de non-lieu (D28) **invente** (1) le fait que *le crédit a été remboursé à partir de mon compte épargne* [comme l'expliquent **no 12, 17** et mes observations du 21-11-18 (D29), je n'ai jamais autorisé les prélèvements sur ce compte, et, en plus, **c'est interdit** – par la loi (encore aujourd'hui) - de prélever des remboursements de crédit sur ce type de compte épargne] ; et (2) le fait que *j'étais soi-disant au courant du crédit* [j'ai complètement oublié ce compte que je n'ai pas (personnellement) ouvert et que je n'ai jamais utilisé, cela peut arriver d'oublier un compte que l'on a jamais utilisé, et pour lequel on ne reçoit pas de relevés de compte car il se matérialisait sous forme **d'un livret**, d'où le nom de livret de caisse d'épargne !]. En plus, l'ordonnance (D28), l'arrêt no 203 et l'avis du conseiller ignorent les autres règles (sur la prescription) de la CC que j'ai présentées pour justifier le report du point de départ de la prescription [y compris le fait que ces délits se sont exécutés sous forme de remises de fond successives, et la règle présentée **sur la connexité des délits commis** et le fait que **le recel est un délit continu**, voir le mémoire additionnel du 3-8-19, D7 13-19], et qui permettent **de reporter** le point de départ du délai de prescription dans ce genre de situation et pour ce genre de délits, et ils ignorent le délit de recel qui est capital dans cette affaire (en plus d'être un infraction continue). J'ai fait l'effort d'écrire un

mémoire additionnel (D7) qui présente **les mises à jour récentes** des références juridiques (jurisclasseurs) que j'avais utilisées en 2012 pour écrire la PACPC (D7 121), donc le Conseiller n'avait qu'à les lire pour vérifier le bien-fondé de mes arguments ! Et, encore une fois et aussi, l'ordonnance de non lieu oublie de juger *l'usage de faux* le 23-3-11 qui n'est forcément pas prescrit et pour lequel le réquisitoire introductif (D37) demandait une information (!, R4-ann 18-19). Donc, pour ce 3ème moyen aussi, l'avis contient des erreurs de fait et **de droit manifestes** et des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à **un déni de justice**, et prouve que l'art. 6.1 a été violé.

e) **Le 4ème moyen de cassation de R19-84-569 sur les violations des lois d'incrimination.**

26. Pour le 4ème moyen de cassation de R19-84-569 lié aux violations des lois d'incrimination, l'avis résume **soi-disant** les différentes infractions décrites dans mon mémoire (D9), mais en faisant des fautes évidentes et en oubliant la description des éléments matériel et moral des infractions et des faits et arguments importants qui prouvent leur existence ; et **sans parler des 2 périodes de temps** utilisées pour les différents délits (1987 à 2010 et de 2011 à ce jour) comme le fait mon mémoire en cassation [D9, et le faisaient la PACPC (D39), les observations de 2018 (D31 et D29), et le mémoire d'appel de 2019 (D21)], puis il recopie - **à nouveau** - l'arrêt no 203, et prétend que les motifs de l'arrêt sont suffisants pour écarter chacune des infractions sans bien sûr adresser le moindre arguments que j'ai présentés et qui soi-disant '*relève de mon interprétation personnelle ou procède par voie d'affirmation, impropre à la caractérisation des éléments constitutifs des différentes infractions*', alors que c'est exactement le contraire, mon mémoire **est rempli** de références juridiques (jurisclasseurs écrits par des experts en droit) et jurisprudences de la CC qui permettent de confirmer l'existence des différents éléments de l'infraction (!, voir D9 et D7, et D39 ...). L'avis prétend aussi – en des termes très généraux - que '*en raison du principe de légalité des délits et peines, du principe d'interprétation stricte de la loi pénale, ainsi que des particularités propres à chaque texte d'incrimination, le champ d'application de la disposition légale invoquée peut être notablement restreint que ne le suggère le sens commun*', sans bien sûr expliquer en détail pourquoi ces soi-disant grands principes de droit permettent de modifier les analyses détaillées que j'ai présentées pour chaque délit décrit dans la PACPC et les mémoires, et qui font référence aux jurisprudences de la CC (et non au sens commun ; pourquoi ces grandes théories juridiques n'ont pas été utilisées plutôt si elles sont valides pour cette affaire !). **Pour ce 4ème moyen** aussi, l'avis contient des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes, et prouve que l'art. 6.1 a été violé.

e) **Le 5ème moyen de R19-84-569 sur l'obligation d'informer et le 8ème moyen.**

27. Pour le 5ème moyen de cassation de R19-84-569 (D9 21 no 8) lié au manquement à l'obligation d'informer, l'avis donne quelques références juridiques, puis il recopie à nouveau l'ordonnance de non lieu (D6 85-86), et prétend que *'le juge d'instruction a procédé à une analyse précise et complète de chacun des faits délictueux dénoncés au regard des investigations accomplies et des éléments apportés par la partie civile'* (...), alors que **c'est faux** (comme on l'a vu dans R3 et R4) ; et il recopie à nouveau l'arrêt no 203 (D6 26-27) pour conclure que le moyen est non admis, mais, encore une fois, il n'adresse - et ne répond à - aucun des arguments précis et décisifs des mémoires ; de plus, il répète les nombreuses erreurs de fait et de droit manifestes et appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à **un déni de justice** qui étaient décrites dans l'ordonnance de non-lieu et l'arrêt no 203, et que l'on abordé aux no 15-18 et dans R4-ann 17-24. Pour **le 8ème moyen de cassation de R19-84-569** (D9 25 no 9) lié au fait que l'arrêt no 203 n'énonce pas les faits de la poursuite (...), l'avis prétend que *'il apparaît d'emblée que ce moyen manque en fait dès lors qu'il ressort des mentions de l'arrêt précité que la CI a effectivement procédé à un exposé des faits suffisants à la compréhension du dossier', 'elle a rappelé la plainte déposée par M. Genevier, les termes de son audition et les différentes requêtes qu'il a produites ainsi que les investigations entreprises par le juge d'instruction'*, alors que, comme on l'a vu à no 15-18, l'arrêt no 203 invente des faits et conclusions farfelues, ignore des preuves évidentes, contient des erreurs de fait et de droit manifestes, et des appréciations indéniablement inexactes, donc, sur ce sujet aussi, l'avis contient une appréciation indéniablement inexacte de la situation qui aboutit à un déni de justice, et prouve que l'art. 6.1 a été violé.

f) **Le 9ème moyen de cassation de R19-84-569 sur la QPC et les autres pourvois à incorporer.**

28. Pour le 9ème moyen de cassation de R19-84-569 (D9 128 no 10) rappelant que l'inconstitutionnalité de l'AJ décrite dans la QPC (si elle était reconnue) devait entraîner l'annulation de l'arrêt no 203, et demandant d'incorporer les autres pourvois (et mémoires en cassation de 2014, 2018, et 2019) que la CC n'a pas jugés, soi-disant parce qu'ils n'étaient pas urgent de les juger ou tout simplement parce qu'ils n'étaient pas admissible ; l'avis daté **du 2-9-19** argue que, la CC ayant refusé de transmettre la QPC (**le 25-9-19**), le moyen est sans objet, c'est vrai, mais cela n'enlève pas la grave faute faite par la CC pour refuser de transmettre la QPC (R1-ann 21-24) ; et cela n'empêche pas que la CC aurait dû incorporer et juger les autres pourvois en cassation qui avaient été jugés inadmissible durant la procédure car j'ai fait l'effort de les mentionner dans le mémoire (D9 158-159 no 165-168, voir commentaire sur ce sujet du renouvellement des pourvois et de l'oubli des juges de les juger D4 53-54).

g) Conclusion sur l'avis de non admission.

29. En résumé, l'avis de non-admission des 2 pourvois ne répond pas à de nombreux arguments décisifs des mémoires, ignore des preuves évidentes, contient de nombreuses erreurs de faits et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexacts qui aboutissent à **un déni de justice**, et prouve (1) que le Conseiller rapporteur (a) a violé l'obligation de motiver son avis, (b) m'a privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de la procédure), et (c) n'a pas été impartial (et indépendant) ; **et (2) que l'art. 6.1 a été violé.**

8) L'arrêt de la CC du 29-1-20 (D1).

30. L'arrêt de la CC du 29-1-20 (D1, notifié le 5-3-20) confirmant le bien fondé de l'avis de non admission des pourvois (non lieu et req nullité) au motif suivant '*il n'existe aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi*', **ne répond pas aux arguments décisifs** de mes observations (a) sur l'avis de non admission du 31-10-19 (D4) et (b) sur les conclusions de l'avocat général du 21-11-19 (D2), et de mes mémoires (D10, D9, D7), ignore des preuves évidentes, contient une appréciation indéniablement inexacte qui aboutit à un déni de justice, et prouve (1) que les juges de la Ch.crim, qui avaient déjà rejeté malhonnêtement plusieurs pourvois et requêtes en renvoi dans cette affaire (voir R4) (a) ont violé l'obligation de motiver leur décision, (b) m'ont privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de la procédure) et (c) n'ont pas été impartiaux (et indépendants) ; **et (2) que l'art. 6.1 a été violé.**

9) La durée déraisonnable de la procédure dans le contexte de l'affaire.

31. La durée de la procédure, plus de 8 ans, est démesurée et déraisonnable dans le contexte de cette affaire et prouve que le droit à être jugé dans un délai raisonnable (art. 6.1) a été violé. Guide art. 6 (volet civil) **no 419** '*Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure relevant de l'article 6 § 1 doit s'apprécier dans chaque cas suivant les circonstances de l'affaire, lesquelles peuvent commander une évaluation globale*', '**424.** *Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie à la lumière des circonstances de l'affaire et selon les critères suivants : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant, celui des autorités compétentes, et l'enjeu du litige pour l'intéressé*' (...). Cette affaire présente certains difficultés techniques (de droit) liées à l'ancienneté des faits (30 ans environ pour certains faits), au grand nombre de faits, de suspects, et même de délits commis (dans une moindre mesure, environ 10 délits), à la fusion de la Sofinco et Finareff en 2010 pour créer CACF, et à la '*qualité*' de certains suspects (personnes morales, dirigeants d'entreprise, voir R1-ann 12-13), **mais**, dans l'ensemble, elle reste une affaire relativement **classique** (et met en avant une fraude

relativement fréquente puisqu'il y a environ 200 000 usurpations d'identité par an en France, PACPC D38 no 7, 8.) ; le principale suspect (CA, ses filiales) avait la plupart des informations et documents importants de l'affaire ; **j'avais fait l'effort** d'aborder la plupart des questions de droit complexes dans ma PACPC ; et les dirigeants d'entreprise, qui ont une obligation légale de surveiller leurs employés et de veiller à ce qu'ils respectent les règlements (et les lois) en vigueur, sont, en quelque sorte, des procureurs de la république au niveau de l'entreprise, et ils avaient donc – dans cette affaire – l'obligation d'enquêter et de collecter tous les documents et informations de base et les preuves de cette affaire ; ces raisons font que l'affaire aurait pu (et dû, je pense) être résolue au niveau du procureur (relativement rapidement), **ou au moins** un grand nombre de documents et informations de base et preuves auraient dû être collectés lors de l'enquête préliminaire car le procureur avait simplement à demander aux dirigeants du CA (...) de faire leur travail et d'assumer leur responsabilité **de dirigeants** (en collectant ces documents et informations de base et preuves et en les leur envoyant !).

32. Mon comportement ne peut pas être questionné quand on lit les plaintes et la PACPC, on voit que j'ai fait un effort évident de recherche (liste des références juridiques, D38 466) pour aider la justice [même si, j'ai fait une erreur sur la qualification juridique du comportement de dissimulation des délits de 1987 à 2010, D7 no 13-19] ; et les demandes acte présentées et autres procédures étaient dues uniquement aux oublis, imprécisions et comportements malhonnêtes des procureurs et juges comme les requêtes 3, 4 et 5, l'ont montré. En revanche le comportement malhonnête des procureurs (absence d'enquête préliminaire, refus de demander des demandes acte,) et des juges (Roudière, Moscato, Jacob, ... à la CC), qui ont tout fait pour retarder la procédure et pour éviter d'enquêter, et pour me harceler moralement, est la principale cause du délai déraisonnable de la procédure. Aussi, la durée de l'enquête préliminaire non faite et de l'instruction (13-1-12 au 5-3-19), plus de 7 ans, suivi de seulement quelques mois (11-3-19 à 2-9-19 environ) pour juger l'appel (...), les pourvois et QPCs, montre aussi que les procédures d'appel et de pourvoi ont été bâclées, et que l'on m'a privé *techniquement* de ces 2 niveaux de procédure (comme dans Saoud c. France) ! Enfin, l'enjeu du litige pour l'intéressé, moi ici, était considérable car j'étais très pauvre, sans emploi, et un senior (plus de 50 ans ...), et je décrivais des fraudes graves qui m'avaient causé un préjudice important sur une période de 30 ans (ce qui créait de sérieuses possibilités de perdre des preuves importantes ...), le délai de 8 ans dans un tel contexte est sans aucun doute déraisonnable, et établit que l'art. 6.1 a été violé aussi pour cette raison.

B La violation des articles 3 et 4 sur la période du 5-3-19 au 5-3-20.

33. Les violations de l'art. 6.1 décrites ici [qui couvrent les - et s'ajoutent aux - violations décrites dans les requêtes 1, 2, 3, et 4] avaient pour objectif - et ont eu pour résultat – **(1) de m'empêcher** d'obtenir justice et la compensation du grave préjudice que j'ai subi sur plus de 30 ans, **(2) de me voler** le travail intellectuel difficile que j'ai fait pour écrire mes plaintes (mémoires ...), mes QPCs, et pour préparer et présenter mes propositions pour améliorer l'AJ dans le monde (...), **(3) de couvrir** (a) les délits commis par le CA, CACF, Sofinco, leurs dirigeants et employés concernés et les autres défendeurs, (b) l'inconstitutionnalité de l'AJ, des Omas et des délais courts (dénoncée dans mes QPCs), et (c) le comportement délictuel (et criminel) des procureurs, juges (...) qui sont intervenus dans cette affaire, **(4) de me forcer** à faire un travail énorme sous la menace d'être poursuivi devant la justice [menace écrite (R3-D22 235-237, réquisitoire du 30-5-14 de l'avocat général) et implicite, en raison des mensonges (...) qui font de moi un délinquant (R1-5)] et de m'empêcher de faire quoique ce soit d'autre, **(5) de me harceler** moralement [pour affecter ma santé ..., voir R2-D38, D40, D30,], **(6) de me maintenir** dans la pauvreté, **(7) de me transformer** (moi la victime) en délinquant en portant de fausses accusations contre moi, **(8) de faire de moi un imbécile** analphabète incapable d'écrire clairement ses accusations [alors que ma PACPC (D39), mes QPCs (...), qui montrent un effort évident pour être précis, pour rechercher les - et supporter mes accusations avec des - références juridiques précises et appropriées (voir listes de références juridiques, D39 466, et D5 121), mettent en avant un travail sérieux et utile aux magistrats] et **(9) de m'abaisser (gravement) dans mon rang, ma situation et ma réputation.** La Cour pourra donc conclure que le traitement dégradant, qui en a résulté sur plus de 8 ans, a atteint un tel degré que **l'art. 3 a été violé** (R1-ann 37-41) ; et que le travail forcé sous la menace de poursuites en justice que l'on m'a imposé **et que l'on m'impose toujours aujourd'hui** (pour dénoncer les injustices dont j'ai été - et suis toujours - victime ...) établit que **l'art. 4 a été violé.**

Chapitre II Préjudice (l'existence d'un préjudice grave et la demande de satisfaction équitable).

34. Les violations des articles 6.1, 3, et 4 décrites ici [qui couvrent les - et s'ajoutent aux - violations décrites dans les requêtes 1, 2, 3, et 4] m'ont causé un grave préjudice car, d'abord, elles m'ont empêché d'obtenir justice et la compensation importante du préjudice subi sur plus de 30 ans (a) dans la procédure pénale contre le Crédit Agricole, entre autres défendeurs, et (b) dans 4 autres affaires dans lesquelles l'AJ et les OMAS ont été utilisés pour m'empêcher d'obtenir justice (dont mon licenciement illégal, R1-ann no 38.1) ; ensuite, elles me volent le travail intellectuel difficile que j'ai fait pour dénoncer la malhonnêteté de l'AJ

(...), et proposer des solutions pour l'améliorer (R1-D40, 41, 42), et pour présenter mes plaintes et mémoires ; ont affecté (et affectent toujours) ma santé, m'ont obligé et m'obligent toujours à faire un travail énorme sous la menace de poursuites en justice, et m'ont empêché et m'empêchent toujours de faire quoique soit d'autres (d'obtenir un emploi...) ; donc la demande de satisfaction équitable est la réparation des différents préjudices subis et inclut (1) la reconstitution de ma carrière de fonctionnaire depuis 1993 [y compris le paiement de tous les salaires non perçus et des cotisations à la retraite liées ..., en prenant en compte des promotions successives, estimation à R3-D34], (2) une indemnisation financière du harcèlement moral, du traitement dégradant subi depuis 1999, et le paiement de la compensation du préjudice que le CA aurait dû payer et que je n'ai pas pu toucher à cause de l'AJ malhonnête, et des violations de art. 6.1 (...), estimée à 70 millions d'euros exonérés d'impôts (R1-D49 ...), (3) la possibilité de déposer une nouvelle plainte contre les USA pour obtenir la compensation du préjudice subi de 2002 à 2011 (...), et (4) une enquête administrative sur mes procédures et les efforts faits pour empêcher le jugement de la QPC sur l'AJ (et des poursuites pénales contre les responsables des violations de la CEDH décrites dans les 5 requêtes).

35. Les violations des art. 6.1, 13, 14, 17, 3 et 4 décrites dans R1-2 (et indirectement dans R3-5) causent aussi un préjudice grave (a) à des dizaines de milliers (voire centaines de milliers ou millions) de pauvres victimes de l'AJ, des OMAs, et des délais courts depuis 1991, (b) à la Société car les articles de la loi sur l'AJ et du CPP critiqués facilitent la corruption de la justice et de la Société, et (c) à la communauté internationale car les violations de la CEDH diminuent la pertinence des solutions que je propose pour améliorer l'AJ dans le monde entier (R1-D41, D42) et m'ont handicapé dans mon travail ; donc la demande de satisfaction équitable inclut aussi, pour les victimes de l'AJ (des OMAs, délais courts), (1) l'abrogation de la Loi sur l'AJ, de toutes les obligations du ministère d'avocat (y compris le monopole des avocats aux Conseils) et des art. du CPP imposant des délais courts critiqués, (2) la compensation du préjudice subi par tous les pauvres victimes de l'AJ (...) depuis 1991 et la possibilité de présenter les procédures qui n'ont pas pu être présentées à cause de l'AJ (...) malhonnête, et (3) l'étude détaillée de la solution que je propose pour améliorer l'AJ (R1-D41...) et une discussion publique sur ce sujet.

Fait à Poitiers, le 3-11-20

Pierre Genevier